

PNF : 16 096 000 425

**Convention judiciaire d'intérêt public**

**entre**

**LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE FINANCIER**

**près le tribunal judiciaire de Paris**

**et**

**La société CREDIT SUISSE AG**

**PARADEPLATZ 8, 8001 ZURICH (SUISSE)**

Vu l'article 41-1-2 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R 15-33-60-1 et R 15-33-60-10 du code de procédure pénale ;

## **I. CONCERNANT CREDIT SUISSE AG**

1. CREDIT SUISSE AG est une société par actions de droit suisse dont le siège social est situé Paradeplatz 8 à ZURICH (Suisse).
2. Elle est détenue par CREDIT SUISSE GROUP SA, société cotée sur le marché de Zurich (ci-après, avec ses filiales, « Groupe CREDIT SUISSE »).
3. Le Groupe CREDIT SUISSE emploie environ 50 000 collaborateurs et a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 22 696 000 000 CHF en 2021, de 22 389 000 000 CHF en 2020 et de 22 484 000 000 CHF en 2019.
4. Actuellement, le Groupe CREDIT SUISSE est organisé selon quatre divisions - Wealth Management, Investment Bank, Swiss Bank et Asset Management - et quatre régions géographiques - Suisse, Europe, Moyen-Orient et Afrique (EMEA), Asie-Pacifique et Amériques. La banque privée délivre des conseils spécialisés sur des solutions de placements à destination des clients fortunés.
5. Jusqu'en mars 2015, le Groupe CREDIT SUISSE était présent en France par l'intermédiaire de la société de droit français CREDIT SUISSE (France) Holding SA et CREDIT SUISSE (France) SA. Fermée en mars 2015, l'activité de cette dernière a été transférée à la succursale française de CREDIT SUISSE (Luxembourg) SA.
6. CREDIT SUISSE AG employait des commerciaux en Suisse qui pouvaient intervenir auprès d'une partie de la clientèle française. Ils n'avaient pas de liens réguliers ou structurels avec les équipes de la société de droit français CREDIT SUISSE (France) SA.

## **II. EXPOSE DES FAITS**

7. Courant 2016, dans le cadre de l'entraide pénale, le parquet national financier recevait d'une autorité judiciaire européenne une liste de plusieurs milliers de noms se rapportant à des personnes physiques et morales clients français de CREDIT SUISSE AG. L'informateur dénonçait un système organisé d'aide à la fraude fiscale et au blanchiment d'argent développé notamment au travers du démarchage de clients français par des commerciaux venus de Suisse.

8. Le 26 avril 2016, le parquet national financier ouvrait une enquête préliminaire conduite par le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF). Les infractions retenues étaient le blanchiment aggravé de fraude fiscale, le démarchage bancaire illégal et toute infraction connexe.
9. Une deuxième liste de noms était transmise également courant 2016 par une seconde autorité judiciaire européenne. Par ailleurs, le SEJF travaillait sur les listes fournies par le service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) en charge depuis 2013 de recevoir les personnes désireuses de déclarer les avoirs situés à l'étranger échappant à l'impôt.
10. Au terme de son enquête, le parquet national financier relevait notamment les éléments exposés ci-dessous.
11. 4 999 clients français étaient identifiés comme disposant d'un compte au CREDIT SUISSE AG depuis parfois plusieurs dizaines d'années, représentant des avoirs dissimulés pour un montant de 2 milliards d'euros. Ces chiffres ne prenaient pas en compte les personnes disposant de comptes et d'avoirs dans plusieurs banques suisses.
12. La plupart des comptes concernés comportait la mention « RET » signifiant que CREDIT SUISSE AG n'envoyait aucun document ni relevé de comptes à ses clients. L'ensemble de la documentation était retenu au sein de la banque sur le territoire helvétique. Le client français disposait d'un numéro de compte et parfois d'un code. Il pouvait néanmoins, à la demande, obtenir les documents à tout moment.
13. Les commerciaux intervenants auprès des clients situés en France étaient regroupés au sein d'un bureau spécifique : « équipe ou team France » ou « France Desk » ou « France International » ou « WEFI, Western Europe France International » de la Division « IWM France Belgique » du Groupe CREDIT SUISSE. Jusqu'en 2012, il existait au sein de ce bureau un « special desk » en charge d'une clientèle très ciblée.
14. Les commerciaux se déplaçaient en France pour rencontrer la clientèle française, en toute discrétion. Par ailleurs, la banque organisait le recours à des intermédiaires (fiduciaires, avocats spécialisés, etc.), permettant l'accès à des structures offshores. Les montages mis en place permettaient aux clients qui le souhaitaient de rester anonymes.
15. A l'occasion des visites des commerciaux, des prospects, potentiels futurs clients, étaient démarchés. Les clients français de la banque ne déclarant pas leur compte suisse étaient également rencontrés pour un suivi dit « old money ». Les visites n'avaient jamais lieu dans les locaux officiels de la banque en France. Elles se déroulaient dans des restaurants, des hôtels, ou au domicile des personnes. Les commerciaux venaient pour faire un point sur les situations personnelles, faire signer des documents ou même apporter des espèces commandées par leurs clients. Ces rencontres étaient aussi l'occasion d'inviter les clients français à des événements, notamment sportifs.
16. CREDIT SUISSE AG menait d'importants changements organisationnels à compter de l'année 2013, renforçant notamment la structuration de ses activités transfrontalières engagée depuis 2008. La banque développait des instructions écrites afin que chaque collaborateur puisse

gérer la relation avec un client/prospect dans le respect des règles légales et de conformité de chaque pays. Ces instructions s'appliquaient au démarchage de prospects/clients par des commerciaux du groupe. Concernant la France, il était exigé de respecter les règles établies par le code monétaire et financier. Les collaborateurs du groupe habilités à proposer des services financiers devaient suivre une formation avec certification et les voyages étaient soumis à une autorisation hiérarchique. Au retour de leurs missions, les commerciaux devaient consigner leurs rencontres dans un rapport communiqué à la hiérarchie.

17. CREDIT SUISSE AG faisait valoir en outre que le groupe avait mis en œuvre le traité étendant les principes de la Directive Epargne 2003/48/CE à la Suisse et versé aux autorités fiscales françaises, via les autorités fiscales suisses, près de 53 millions de francs suisses d'impôts anonymisés pour le compte de clients français entre 2005 et 2012.
18. Le procureur de la République financier considère que les investigations menées par le SEJF permettent d'établir que les commerciaux de CREDIT SUISSE AG, établissement de crédit, n'ayant ni agrément ni habilitation, se sont néanmoins rendus en France afin de démarcher illégalement des clients.
19. Il estime que CREDIT SUISSE AG a apporté, directement ou indirectement par le biais de toute filiale du Groupe CREDIT SUISSE pouvant être impliquée dans les faits visés par l'enquête, son concours de manière habituelle à des opérations complexes de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou délit, en l'espèce du délit de fraude fiscale commis par des clients redevables d'impôts français.
20. Le procureur de la République financier considère que ces faits, commis au cours des années 2005 à 2012, et exclusivement imputables à CREDIT SUISSE AG, sont susceptibles de recevoir les qualifications de blanchiment aggravé de fraude fiscale prévu aux articles 324-1 et 324-2 du code pénal et de démarchage bancaire ou financier illégal prévu à l'article L341-1 alinéa 1 du code monétaire et financier.

### III. AMENDE D'INTERET PUBLIC

21. Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé à partir des trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat des manquements.
22. Les montants des chiffres d'affaires consolidés du Groupe CREDIT SUISSE pour les exercices 2019, 2020 et 2021 s'établissent comme suit :

	2019	2020	2021
Chiffre d'affaires en millions CHF	22 484	22 389	22 696
Chiffre d'affaires en millions EUR	20 714	21 176	21 886

Soit un chiffre d'affaires moyen de 21 259 millions d'euros pour la période 2019-2021.

Le montant maximal théorique de l'amende d'intérêt public encourue, sans préjudice des dommages et intérêts à verser à la victime, est donc de 6 377 millions d'euros.

23. Les investigations ont permis d'évaluer à 2 milliards d'euros le montant des avoirs non déclarés par des contribuables français déposés sur des comptes bancaires ouverts dans les livres de CREDIT SUISSE AG, dont ils étaient les bénéficiaires personnels ou effectifs.
24. Le profit résultant de la gestion de l'ensemble des avoirs des contribuables français est estimé dans le cadre de la présente convention à la somme totale de 65 600 000 euros pour les années 2005 à 2012. Ce montant correspond à celui qui sera mis à la charge de CREDIT SUISSE AG au titre de la restitution des profits tirés des manquements constatés.
25. L'importance des faits reprochés à CREDIT SUISSE AG et leur caractère habituel, puisqu'ils ont été commis pendant plusieurs années, justifient l'ajout d'une pénalité complémentaire.
26. CREDIT SUISSE AG n'a pas révélé les faits aux autorités judiciaires mais a apporté une coopération aux investigations. Au-delà de l'ancienneté des faits, la banque a pris des mesures correctrices et indemnise également l'administration fiscale en sa qualité de victime.
27. Par conséquent, il est justifié de fixer à 57 400 000 euros le montant de la pénalité complémentaire, de sorte que le montant total de l'amende d'intérêt public mise à la charge de CREDIT SUISSE AG est égal à 123 000 000 euros.

#### **IV. REPARATION DU PREJUDICE DE LA VICTIME**

28. En application de l'article R 15-33-60-1 du code de procédure pénale, le procureur de la République financier a informé l'Etat français de sa décision de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public. Le 25 juillet 2022, l'Etat français a demandé la réparation de son préjudice établi notamment en proportion des sommes non déclarées.
29. Le montant de l'ensemble du préjudice de l'Etat français mis à la charge de CREDIT SUISSE AG est fixé dans le cadre de la présente convention à 115 000 000 euros.

#### **V. MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION**

30. Au terme de la présente convention, CREDIT SUISSE AG accepte de procéder au paiement de l'amende d'intérêt public fixée ci-dessus, soit la somme de 123 000 000 euros dans les conditions prévues par l'article R.15-33-60-6 du code de procédure pénale, et au paiement des dommages et intérêts, soit la somme de 115 000 000 euros.
31. Le paiement de l'amende d'intérêt public interviendra selon les trois échéances suivantes :
  - premier versement de 41 000 000 euros au 1<sup>er</sup> décembre 2022;
  - deuxième versement de 41 000 000 euros au 1<sup>er</sup> avril 2023;
  - dernier versement de 41 000 000 euros au 1<sup>er</sup> août 2023.
32. Au terme de la présente convention, le paiement à l'Etat des dommages-intérêts interviendra en trois versements selon les trois échéances suivantes :
  - premier versement de 38 333 333 euros au 1<sup>er</sup> décembre 2022

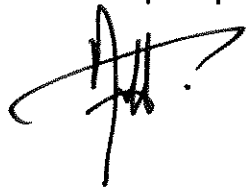
- deuxième versement de 38 333 333 euros au 1<sup>er</sup> avril 2023
- dernier versement de 38 333 334 euros au 1<sup>er</sup> aout 2023

33. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation de la présente convention judiciaire d'intérêt public n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

A Paris le 21 octobre 2022

**Jean-François Bohnert**

procureur de la République financier



**Michel Ruffieux**

représentant de Credit Suisse AG

